

Date : 20090929

Dossier : 568-02-190

Référence : 2009 CRTFP 115



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président

ENTRE

**ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
(Agence de la santé publique du Canada)**

demandeur

et

SAWSAN SHARAF

défenderesse

Répertorié

Administrateur général (Agence de la santé publique du Canada) c. Sharaf

Affaire concernant une demande visant la prorogation d'un délai visée à l'alinéa 61*b*)
du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : Ian R. Mackenzie, vice-président

Pour le demandeur : Virginie Emiel-Wildhaber, avocate

Pour la défenderesse : Elle-même

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
déposés le 14 août et les 8 et 21 septembre 2009.
(Traduction de la CRTFP)

I. Demande devant le président

[1] L'administrateur général de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC ou l'« administrateur général ») a présenté une demande de prorogation du délai pour soulever une objection à un grief alléguant l'imposition d'une mesure disciplinaire (dossier de la CRTFP 566-02-2868), au motif que le grief n'avait pas été présenté dans le délai prescrit.

[2] Conformément à l'article 45 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, c. 22, le président m'a autorisé, en ma qualité de vice-président, à exercer tous ses pouvoirs ou à m'acquitter de toutes ses fonctions en application de l'alinéa 61*b*) du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique* (le « *Règlement* ») pour entendre et trancher toute question relative à la prorogation de délais.

II. Contexte

[3] Le grief a été renvoyé à l'arbitrage le 29 avril 2009. L'accusé de réception du grief à la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») a été envoyé au représentant de l'ASPC et à la fonctionnaire s'estimant lésée (la « fonctionnaire »), le 11 mai 2009. Dans l'avis général d'accusé de réception, la Commission demande aux parties de déterminer si elles veulent participer à un processus de médiation et rappelle à l'administrateur général qu'il a l'obligation, en vertu du *Règlement*, de fournir des copies des réponses au grief dans les 30 jours suivant le renvoi à l'arbitrage, ou d'ici le 10 juin 2009.

[4] L'avocate de l'administrateur général a répondu, le 29 mai 2009, que l'administrateur général ne voulait pas participer à un processus de médiation. L'avocate n'a pas soulevé la question du non-respect du délai de présentation du grief dans sa correspondance. L'accusé de réception de la réponse a été envoyé aux parties par la Commission a été envoyé le 2 juin 2009.

[5] Le 8 juillet 2009, la Commission a envoyé un courriel à l'avocate de l'administrateur général pour lui rappeler de soumettre les réponses au grief. L'avocate a répondu, le 13 juillet 2009, que le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) n'avait pas reçu [traduction] « [...] officiellement le mandat de traiter le dossier » pour le compte

de l'administrateur général et que celui-ci demeurait la personne-ressource officielle. On a renvoyé la Commission à un représentant de l'ASPC.

[6] Le 16 juillet 2009, un conseiller en relations de travail de l'ASPC a soulevé un certain nombre d'objections, dont une à propos du non-respect du délai de présentation du grief.

[7] Dans une lettre envoyée à la Commission le 27 juillet 2009, la fonctionnaire avançait que l'objection à propos du non-respect du délai de présentation du grief devait être rejetée parce que l'administrateur général n'avait pas soulevé cette objection dans les 30 jours prescrits par le *Règlement*.

[8] En vertu du *Règlement*, l'administrateur général dispose d'un délai de 30 jours après le renvoi du grief à l'arbitrage pour soulever des objections à propos du non-respect du délai de présentation du grief à chaque palier de la procédure de règlement des griefs :

[...]

95. (1) Une partie peut, au plus tard trente jours après avoir reçu copie de l'avis de renvoi du grief à l'arbitrage :

a) soulever une objection au motif que le délai prévu par la présente partie ou par une convention collective pour la présentation d'un grief à un palier de la procédure applicable au grief n'a pas été respecté;

[...]

Circonstances où une objection ne peut être soulevée

(2) L'objection visée à l'alinéa (1)a) ne peut être soulevée que si le grief a été rejeté au palier pour lequel le délai n'a pas été respecté et à tout palier subséquent de la procédure applicable au grief en raison de ce non-respect.

Objection soulevée

(3) La partie qui soulève une objection en vertu du paragraphe (1) fournit par écrit au directeur général une explication de celle-ci.

[...]

[9] Le grief a été déposé le 8 décembre 2008. L'administrateur général a écrit à la fonctionnaire, le 27 janvier 2009, pour l'informer qu'il considérait que le grief était

hors délai. La seule réponse au grief qui existe est celle qui a été donnée au dernier palier de la procédure de règlement des griefs. L'administrateur général notait, dans la réponse, qu'il estimait que le grief était hors délai.

[10] L'administrateur général n'a pas soulevé son objection auprès du directeur général dans les 30 jours suivant le renvoi du grief à l'arbitrage, pour l'application de l'alinéa 95(1)a) du *Règlement*. Le 14 août 2009, l'administrateur général a présenté une demande de prorogation du délai pour soulever son objection.

III. Résumé de l'argumentation

[11] Les arguments écrits des parties ont été versés au dossier de la Commission. J'en présente les grandes lignes dans les paragraphes qui suivent.

A. Pour l'administrateur général

[12] L'administrateur général a dit que l'ASPC a transmis les documents relatifs au grief au SCT au début de juin 2009. Les documents n'ont toutefois jamais été reçus au SCT, qui a dès lors supposé que l'ASPC s'occupait elle-même du dossier. En raison de ce problème de communication et du fait que le SCT n'avait pas reçu les documents, le délai prescrit pour soulever l'objection n'a pas été respecté. Dès qu'on s'est aperçu de l'erreur, l'objection a immédiatement été soulevée.

[13] L'administrateur général n'a jamais abandonné sa position à propos du non-respect du délai de présentation du grief. La fonctionnaire a été informée dès le début et à de nombreuses reprises par la suite de l'intention de l'administrateur général de soulever une objection.

[14] Le fait d'accorder la prorogation demandée ne causera pas un préjudice à la fonctionnaire puisqu'elle a été informée dès le début de la procédure de règlement des griefs de l'intention de l'administrateur général de soulever une objection.

B. Pour la fonctionnaire

[15] L'administrateur général n'a pas fourni de raisons claires, logiques et convaincantes pour expliquer pourquoi il demandait la prorogation du délai pour soulever une objection à propos du non-respect du délai prévu pour la présentation du grief. La Commission ne devrait pas accueillir la demande.

[16] Quand l'administrateur général a répondu au renvoi à l'arbitrage, le 16 juillet 2009, le délai prescrit par le *Règlement* pour soulever une objection au grief pour cause de non-respect du délai de présentation était expiré. La date limite pour soulever l'objection était le 10 juin 2009. L'objection est visiblement hors délai et le retard de plus d'un mois est significatif.

[17] L'avocate du SCT figurait depuis le début sur la liste d'envoi des avis de la Commission. Elle a pris connaissance de la lettre initiale de renvoi du grief à l'arbitrage datée du 11 mai 2009. Elle y a en fait répondu le 29 mai 2009. Or, pour répondre à la lettre, il a bien fallu que son contenu et celui du grief soient examinés en profondeur. Il y a certainement eu un effort de diligence raisonnable de la part des représentants de l'administrateur général. De plus, l'administrateur général dispose d'un nombre plus que suffisant de ressources juridiques et humaines pour soulever l'objection dans le délai prescrit.

[18] L'injustice causée à la fonctionnaire en accordant à l'administrateur général une prorogation du délai pour soulever une objection à propos du non-respect du délai de présentation, ce qui est pour le moins suspect, est plus importante que le préjudice causé à l'administrateur général.

IV. Motifs

[19] L'administrateur général demande la prorogation du délai prescrit pour soulever une objection à un grief pour cause de non-respect du délai de présentation. Le *Règlement* dit que l'administrateur général doit soulever son objection au plus tard 30 jours après le renvoi du grief à l'arbitrage. L'administrateur général a soulevé son objection approximativement deux mois après le renvoi du grief à l'arbitrage.

[20] Les critères dont il faut tenir compte pour statuer sur une demande de prorogation de délai sont les suivants : le retard est justifié par des raisons claires, logiques et convaincantes; la durée du retard; la diligence raisonnable du demandeur; l'équilibre entre l'injustice causée au demandeur et le préjudice que subit le défendeur si la prorogation est accordée et les chances de succès. Comme il est indiqué dans *Gill c. Conseil du Trésor (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences)*, 2007 CRTFP 81, il arrive que des critères ne s'appliquent pas ou qu'il y en ait seulement quelques-uns qui pèsent dans la balance.

[21] Le demandeur doit fournir une raison claire, logique et convaincante pour expliquer comment il se fait que l'objection n'a pas été soulevée dans le délai prescrit par le *Règlement*. La raison fournie par l'administrateur général ne satisfait pas à ce critère. Pour l'essentiel, l'administrateur général impute le retard à une erreur administrative. Or l'exigence contenue dans le *Règlement* est claire; une erreur administrative comme celle-ci ne peut pas être considérée comme une raison convaincante pour accorder la prorogation demandée. Si une erreur administrative était acceptée comme une raison légitime pour proroger le délai prescrit par le *Règlement*, le délai en question perdrait rapidement toute signification.

[22] L'objection a été soulevée 15 jours après l'expiration du délai prescrit par le *Règlement*. Dans le contexte d'un renvoi à l'arbitrage, ce n'est pas un retard négligeable.

[23] L'administrateur général n'a pas fait diligence raisonnable pour soulever l'objection. S'il avait pris connaissance rapidement des documents relatifs au grief, la nécessité de soulever une objection se serait imposée d'elle-même. De plus, l'ASPC était parfaitement au courant de la question du non-respect du délai de présentation, puisque ce point avait été soulevé durant la procédure de règlement des griefs.

[24] J'estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le critère du préjudice causé à l'autre partie dans les cas où le retard n'est pas justifié par des raisons claires, logiques et convaincantes. Au vu de l'exigence contenue dans le *Règlement*, l'omission de soulever la question du non-respect du délai de présentation du grief dans le délai prescrit équivaut à une renonciation de la part de l'administrateur général. La fonctionnaire a du reste le droit de se fier à cette renonciation.

[25] Les chances de succès de l'objection ne constituent pas un critère pertinent, puisque l'objection n'a rien à voir avec le bien-fondé du grief.

[26] Pour ces motifs, je rends l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

V. Ordonnance

[27] La demande de prorogation du délai pour soulever une objection à un grief pour cause de non-respect du délai de présentation (dossier de la CRTFP 566-02-2868) est rejetée.

Le 29 septembre 2009.

Traduction de la CRTFP

**Ian R. Mackenzie,
vice-président**